

POINT
D'INFORMATION
MENSUEL
juin
-
n° 6-2006

SOMMAIRE

- Protection juridique des fonctionnaires : indemnisation des personnels de l'Education nationale suite à la dégradation volontaire de leurs véhicules pages 3 et 4

- Remontées COFI - Pilotages page 5

- Législation page 6
 - Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, article 10 modifié par le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005

- Questions - Réponses pages 6 à 11
 - Utilisation des installations sportives communales ou intercommunales par les élèves des collèges ou lycées.

 - Organisation de salons d'orientation pour les élèves

 - RAPPEL : aménagement d'un stationnement permettant aux élèves d'entreposer leurs vélos / responsabilité du chef d'établissement

- RAPPEL : procédure d'installation des nouveaux agents comptables pages 11 à 13

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'académie

signé

Gérard GUILLAUMIE

Protection juridique des fonctionnaires : Indemnisation des personnels de l'Education nationale suite à la dégradation volontaire de leurs véhicules

[Retour au sommaire](#)

Textes :

- Article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Article 8 2° c du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par l'article 4 du décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005
- Circulaire n° 97-136 du 30 mai 1997 relatif à la protection juridique des fonctionnaires
- Note de service n° 97-137 du 30 mai 1997 relatif aux compagnies et mutuelles d'assurances ayant conclu des conventions avec le MEN

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précise qu'il incombe à l'administration d'accorder sa protection aux fonctionnaires qui font l'objet d'attaques ou d'agressions à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il existe ainsi un régime d'indemnisation des personnels de l'Education Nationale dont les véhicules ont été endommagés suite à un acte de malveillance. Ce dispositif concerne les agents de l'Etat affectés dans les écoles, collèges, lycées et EREA. Le Rectorat de Besançon prend en charge le montant du dommage non couvert par la compagnie d'assurance de la victime (franchise en cas d'assurance tous risques, intégralité du montant du dommage en cas d'assurances aux tiers et le cas échéant les frais de location du véhicule de remplacement).

1. Conditions pour bénéficier de la protection juridique du fonctionnaire.

Afin de bénéficier de cette protection, la victime doit déclarer le dommage à sa compagnie d'assurances. Il lui sera alors communiqué un numéro de dossier. Elle devra également déposer une plainte aux services de police ou de gendarmerie compétents. Il lui sera alors délivré un récépissé de dépôt de plainte et éventuellement un procès-verbal. Par ailleurs, il est nécessaire de constituer un dossier permettant au service du Rectorat (service DAGEFIJ 5 - Monsieur Jouguelet - poste 47.61) d'instruire le dossier avec précision :

- L'agent doit remettre à son chef d'établissement une déclaration. Celle-ci doit être datée, signée et mentionner la date, le lieu, la nature des dommages, les références de sa compagnie d'assurances (nom et numéro de dossier) et l'ensemble des circonstances à l'origine de la dégradation qui doit être volontaire. Ainsi, des dégâts résultant de chocs et de fausses manœuvres ne pourraient être pris en charge. Le vol de véhicules, d'objets situés à l'intérieur des véhicules et les dégradations liées à ce vol ne peuvent être indemnisés par l'Etat (Tribunal Administratif de Melun, 20.03.1999, M. AUPETIT n° 97442)
- Le chef d'établissement doit établir un rapport. Il ne peut pas se limiter à apposer un visa sur la déclaration de l'agent. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 8 2° c du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par l'article 4 du décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 prévoit que le chef d'établissement est responsable de la sécurité des biens dans son établissement. Ce rapport doit donc être un constat des dommages faisant apparaître avec précision l'ensemble des circonstances susceptibles d'établir un lien de causalité direct entre les dommages subis et l'exercice des fonctions de la victime. Ainsi, la seule mention que le dommage s'est produit sur le lieu de travail de la victime (parking de l'établissement ou emplacements réservés aux personnels à proximité de l'établissement) et pendant ses heures de service n'est pas suffisante pour bénéficier de la protection juridique du fonctionnaire (Tribunal Administratif de Poitiers, 18.10.1995 Mme LAURI, n° 922887 et Tribunal Administratif de Nancy, 19.12.2000, M. Alain PIERSON). Une décision favorable pourra être prise lorsque l'auteur de la dégradation intentionnelle (élève, ancien élève ou parent d'élève) est identifié mais également lorsque l'auteur est anonyme si le dommage est consécutif à des difficultés scolaires et disciplinaires ayant opposé la victime à des élèves, anciens élèves et parents d'élèves.
- Le récépissé du dépôt de plainte ou le procès verbal de plainte.

2. Les modalités de paiement de l'indemnisation.

- a) La victime est adhérente à une compagnie d'assurances qui a conclu une convention avec l'Etat .

Les compagnies d'assurances ayant signé une convention avec l'Etat sont la Mutuelle Assurances des Instituteurs de France (M.A.I.F.), La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (G.M.F.), la Société Anonyme de Défense et d'Assurances (S.A.D.A.), la Caisse Mutuelle d'Assurance (C.M.A.) et le Groupe des Assurances du Crédit Mutuel (G.A.C.M.).

Le chef d'établissement ayant transmis au Rectorat la déclaration de l'agent et son rapport dans les 3 jours francs suivant la date de la dégradation et les conditions précitées ayant été respectées, le Rectorat notifiera une décision d'acceptation à la compagnie d'assurances. Celle-ci, après désignation éventuelle d'un expert et réparation du véhicule paye l'intégralité du montant du dommage au garage.

- b) La Victime est adhérente à une autre compagnie d'assurances

Dans ce cas ou lorsque la déclaration de l'agent et le rapport du chef d'établissement ont été transmis au Rectorat plus de 3 jours francs après la date de la dégradation (compagnie d'assurances ayant conclu une convention avec l'Etat), le Rectorat notifie une décision d'acceptation à l'agent sous couvert de son chef d'établissement. Lorsque l'agent est assuré tous risques, sa compagnie d'assurances doit lui verser l'intégralité du montant du dommage moins la franchise et le rectorat prend en charge le montant de cette franchise. Lorsque l'agent est assuré aux tiers, le Rectorat prend en charge l'intégralité du montant du dommage.

Remontées COFI - PILOTAGES

[Retour au sommaire](#)

Par un courrier en date du 9 juin 2006, le MEN (bureau DAF A3) nous informe du bilan des remontées COFI-pilotages à la date du 8 juin 2006. Ainsi à cette date le taux s'élève à 85.7 % en légère progression par rapport à juin 2005.

Ce taux est d'ores et déjà satisfaisant mais nous vous remercions de transmettre les données manquantes à la DEPP dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 15 septembre, afin de procéder au plus tôt à la consolidation de la base définitive, puis à l'actualisation de l'outil de cotation des agences comptables.

Nous vous rappelons que l'an dernier, le pourcentage d'établissement présents dans la base définitive a atteint 96.1 %.

Nous vous remercions par avance de votre collaboration.

COFI - Pilotages
Exercices 2005 (Taux de réponse au 8 juin 2006)

ACADEMIES	Nombre d'établissements	Nombre de réponses	Taux de réponse
BORDEAUX	385	385	100 %
CORSE	42	42	100 %
NANTES	362	360	99.4 %
GRENOBLE	373	368	98.7 %
AIX-MARSEILLE	307	296	96.4 %
STRASBOURG	217	209	96.3 %
CAEN	220	210	95.5 %
CLERMONT-FERRAND	198	189	95.5 %
LYON	332	316	95.2 %
RENNES	319	303	95 %
AMIENS	266	252	94.7 %
REIMS	206	195	94.7 %
NANCY-METZ	362	341	94.2 %
ORLEAN-TOURS	333	312	93.7 %
DIJON	230	213	92.6 %
POITIERS	238	220	92.4 %
NICE	196	180	91.8 %
LIMOGES	121	108	89.3 %
BESANCON	175	152	86.9 %
GUYANNE	38	31	81.6 %
GUADELOUPE	66	53	80.3 %
PARIS	204	153	75 %
REUNION	112	82	73.2 %
MONTPELLIER	273	199	72.9 %
LILLE	522	379	72.6 %
TOULOUSE	354	248	70.1 %
ROUEN	244	170	69.7 %
MARTINIQUE	64	44	68.8 %
CRETEIL	513	340	66.3 %
VERSEILLES	610	403	66.1 %
TOTAL	7882	6753	85.7 %

RAPPEL :

- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, article 10 modifié par le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005

Aux termes de l'article 10 susvisé, le chef d'établissement est secondé dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives par un adjoint nommé par le Ministre ou l'autorité académique... le chef d'établissement est secondé dans ses tâches de gestion matérielle, financière et administrative par un gestionnaire nommé par le ministre ou l'autorité académique...

Depuis la modification du décret, le chef d'établissement peut déléguer sa signature non seulement à son adjoint, mais aussi à son gestionnaire (art.10 al.3).

Dans ces conditions, il est bon de rappeler la règle selon laquelle **seules les personnes ayant dûment délégation de signature de l'ordonnateur peuvent signer un bon de commande** (un enseignant, un documentaliste, une secrétaire... ne peuvent pas engager financièrement l'établissement).

Questions - Réponses

▪ Utilisation des installations sportives communales ou intercommunales par les élèves des collèges ou lycées

Réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (JO Sénat du 13/04/06) suite à une question de M. Jean-François Humbert (Doubs) (JO Sénat du 24/03/05)

Question :

M. Jean François Humbert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le problème de l'utilisation des installations sportives communales ou intercommunales par les élèves des collèges ou des lycées. Depuis les lois de décentralisation de 1982 et 1983, il incombe aux départements et aux régions d'offrir aux élèves des établissements scolaires dont ils ont reçu la charge un accès approprié à des équipements sportifs, indispensables à l'éducation de cette discipline. Ces équipements ne sont pas toujours intégrés aux établissements et l'accès à des équipements extérieurs, généralement propriété des communes ou des EPCI, est une nécessité. La circulaire du 9 mars 1992 a fixé dans ses principes les règles de mise en œuvre de l'éducation physique et sportive dans les relations avec les collectivités propriétaires d'équipements sportifs. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 10 janvier 1994, s'il a rappelé que l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a eu pour effet de conférer un caractère obligatoire aux dépenses correspondant aux charges transférées aux départements et aux régions, au nombre desquelles figure la mise à disposition des élèves des installations sportives nécessaires à l'éducation physique et sportive, n'a pas fixé pour autant l'étendue de cette obligation. Dans son arrêt du 3 septembre 1997, le conseil d'Etat a alors précisé que le conseil d'administration de l'établissement ne pouvait donner son accord à une convention avec une collectivité propriétaire d'un équipement sportif ayant pour objet de mettre à la charge de l'établissement des dépenses non prévues à son budget et excédant la limite des ressources dont il dispose. Suite à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales précise que l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité ou l'EPCI propriétaire de ces équipements, le montant de la participation financière étant calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements et les modalités de calcul de cette participation définies par convention passée entre le propriétaire et la collectivité utilisatrice. A défaut de signature de cette convention au terme d'un délai d'un an d'utilisation de cet équipement, le propriétaire détermine le montant de cette participation financière qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur. Les collectivités propriétaires d'équipements sportifs souhaitent de plus en plus faire payer l'utilisation de ces équipements au juste coût, or les collectivités (départements et régions) utilisatrices des équipements ne sont pas toujours en accord avec le montant d'une participation correspondant aux coûts réels de fonctionnement. Par conséquent, il lui demande quelle solution, autre que la saisine de la juridiction administrative, les collectivités ou EPCI propriétaires d'équipements peuvent envisager en cas de désaccord sur le montant de la participation financière avec la collectivité territoriale utilisatrice de l'équipement.

Réponse :

Dans l'exercice de leurs compétences en matière d'enseignement des disciplines d'éducation physique et sportive, les collectivités territoriales gérant les collèges et les lycées peuvent utiliser, par voie conventionnelle, les installations sportives appartenant le plus souvent à des communes ou à des structures intercommunales et financées par elles, afin de permettre une utilisation optimale des équipements existants. Cette possibilité a notamment été admise par le Conseil d'Etat dans ses arrêts du 3 septembre 1997, ville de Montpellier, et du 13 mars 1998, département de la Moselle. L'utilisation de ces installations sportives fait l'objet d'une contribution financière, correspondant aux frais de fonctionnement de l'équipement. A défaut d'une détermination, par convention, du montant de cette participation financière, au terme d'un délai d'un an d'utilisation de cet équipement, la personne publique propriétaire détermine le montant de cette participation qui constitue une dépense obligatoire (article L.1311-7 du code général des collectivités territoriales). Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 10 janvier 1994, association nationale des élus régionaux, a admis que font partie des dépenses que les départements doivent supporter pour les collèges et les lycées pour les lycées celles destinées à mettre à disposition des élèves les installations nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Toutefois, seules sont obligatoires pour la collectivité territoriale utilisatrice les dépenses liées à l'utilisation de ces équipements (CAA, Paris, 6 février 2001, syndicat intercommunal du lycée d'Aubergenville). En cas de désaccord sur le montant de la participation financière ou de refus d'une prise en charge par la collectivité utilisatrice de ces équipements sportifs, c'est à l'Etat qu'il revient de mettre en œuvre les procédures de règlement des dépenses obligatoires après avoir recherché les solutions à l'amiable susceptibles de répondre aux besoins constatés. En cas de résultat infructueux de ces derniers, il appartient alors au préfet de recourir aux procédures d'inscription d'office prévues par l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales. Aux termes de cet article, « la chambre régionale des comptes, saisie soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

▪ Organisation de salons d'orientation pour les élèves

Question : Dans quelle mesure est-il possible de recourir à une association type loi 1901 pour organiser des salons d'orientation destinés aux lycéens ? Afin de mutualiser le coût de transport des élèves, les lycées peuvent-ils verser une cotisation à une association afin que celle-ci prenne en charge l'organisation matérielle des déplacements ?

Réponse rédigée par le service DAGEFIJ 5 en date du 1^{er} juin 2006 : La circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la responsabilité des chefs d'établissements et la jurisprudence financière des chambres régionales des comptes rappellent que les associations péri éducatives ne sauraient gérer des activités de service public ou des missions qui relèvent de l'EPL.

Or les déplacements à des salons d'orientation, organisés pendant le temps scolaire (même partiellement) sous la responsabilité et la surveillance de l'équipe pédagogique, qui s'adressent à des élèves volontaires et qui sont financés par des collectivités publiques, doivent être rattachés à l'activité de service public d'information et d'orientation prévue à l'article L 313-1 du code de l'éducation.

A ce titre, l'organisation de ce type d'action dans un cadre associatif, sous un régime de droit privé, doit donc être écartée et ce type d'action doit être pris en charge directement par l'EPL et les CIO.

En outre, il convient de noter que le recours éventuel à une association n'aurait en tout état de cause pas pour effet d'exonérer les chefs d'établissements concernés de leur responsabilité, ceux-ci demeurant juridiquement responsables de la détermination des conditions de transport et de sécurité des élèves.

Deux solutions alternatives peuvent donc être envisagées :

- chaque lycée décide de prendre en charge l'organisation et le déplacement de ses élèves sur le lieu du salon d'orientation, dans des conditions qui seront arrêtées par son conseil d'administration.
- Les lycées choisissent de mutualiser l'organisation des déplacements en constituant un groupement de services prévu à l'article L 421-10 du code de l'éducation, matérialisé par la signature d'une convention qui indiquera les modalités d'organisation matérielle et financière ainsi que les responsabilités de chaque établissement membre.

▪ **Aménagement d'un stationnement permettant aux élèves d'entreposer leurs vélos / responsabilité du chef d'établissement**

RAPPEL

Tout d'abord, vous trouverez ci-joint un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy en date du 13 novembre 2003 qui rappelle la réglementation applicable en la matière.

En application de l'article 8 du décret du 30 août 1985 relatif aux EPLE, il incombe au chef d'établissement d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement en sa qualité de représentant de l'Etat. Une faute du chef d'établissement dans l'organisation du service sera donc de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Selon la jurisprudence, il convient d'appliquer ces dispositions de la manière suivante :

- il ne rentre pas dans la mission des EPLE d'assurer le gardiennage ou la surveillance des vélos ou de prévoir des mesures de protection. Ce n'est en effet que dans le cas d'une activité pédagogique (ex :EPS) que l'établissement est tenu d'assurer la surveillance des objets personnels des élèves.
- Le chef d'établissement aura pris toutes les mesures qui lui incombent lorsqu'il invite les élèves à entreposer leur vélo dans un parc de stationnement prévu à cet effet et fermant à clé ou à défaut lorsque le chef d'établissement aura recommandé aux élève de prévoir une mesure de protection (cadenas).

Enfin, la gestion matérielle des ouvrages publics que sont les EPLE étant de la compétence de la collectivité de rattachement, il convient que le chef d'établissement sollicite le concours de cette dernière pour définir les conditions matérielles d'installation de cet équipement.

**Cour administrative d'appel de Nancy, 13 novembre 2003,
n° 99NC01096, Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et
de la recherche c/ M. L.**

La responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée devant la juridiction administrative à l'égard d'un élève d'un établissement public d'enseignement du seul fait d'un dommage dont cet élève peut être victime à l'intérieur de cet établissement ou à l'occasion d'activités organisées par celui-ci. Cette responsabilité est subordonnée à une mauvaise organisation ou à un fonctionnement défectueux de ce service public.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

N° 99NC01096

MINISTRE DE LA JEUNESSE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE
c/ M. L.

M. KINTZ
Président

M. DEWULF
Rapporteur

M. TREAND
Commissaire du Gouvernement

Arrêt du 13 novembre 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

(Troisième Chambre)

Vu le recours, enregistré le 19 mai 1999 au greffe de la Cour, du MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE, complété par mémoire enregistré le 30 juin 1999 ;

Le MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE demande à la Cour d'annuler le jugement du 18 mars 1999 par lequel le Tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à ce que le défendeur soit condamné à verser à M. Bernard L. la somme de 2 568 F en réparation du préjudice résultant du vol du vélo de son fils ;

Il soutient que :

- ▶ les éléments du dossier ne font apparaître aucune carence du chef d'établissement susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la mauvaise organisation du service dès lors que le chef d'établissement avait invité les élèves à entreposer leurs bicyclettes dans un parc de stationnement prévu à cet effet ;
- ▶ il n'entre pas dans les missions de l'Education Nationale d'organiser un gardiennage des véhicules ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2000 au greffe de la Cour, présenté pour M. L., demeurant 166 Beaumont à Fougerolles (70220), par Me Dayan ;

M. L. demande à la cour de rejeter le recours, de confirmer le jugement attaqué et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 5 000 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Il soutient qu'en application des dispositions de l'article 8 du décret du 30 août 1985, il incombe sans conteste au chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'Etat, de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et de biens dans

l'établissement ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements locaux d'enseignement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2003 :

- ▶ le rapport de M. DEWULF, Premier Conseiller,
- ▶ et les conclusions de M. TREAND, Commissaire du Gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant que la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée devant la juridiction administrative à l'égard d'un élève d'un établissement public d'enseignement du seul fait d'un dommage dont cet élève peut être victime à l'intérieur de cet établissement ou à l'occasion d'activités organisées par celui-ci ; que cette responsabilité est subordonnée à une mauvaise organisation ou à un fonctionnement défectueux de ce service public ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du décret 85-924 : " Le chef d'établissement représente l'établissement au sein de l'établissement. Il exerce les compétences suivantes ...2°) En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement ...c) prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et de biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement." ;

Considérant que le vélo du jeune Stéphane L. a été volé dans l'enceinte du Lycée Raoul Follereau à Belfort le 6 mars 1997 entre 13 et 14 heures ; que si le jeune Stéphane avait protégé son vélo à l'aide de deux cadenas de sécurité, lesquels furent sectionnés à l'aide de pinces coupantes, il ne résulte pas de l'instruction que le chef d'établissement ait commis une faute dans l'organisation du service de nature à engager la responsabilité de l'Etat en mettant à disposition des élèves un parc pour y entreposer leurs bicyclettes sans en assurer le gardiennage, alors qu'il n'était pas tenu de prévoir des mesures de protection ou de surveillance particulières ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Besançon a condamné l'Etat à verser à M. Bernard L., père de Stéphane, la somme de 2 568 F à raison du préjudice ainsi subi ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. L. devant le Tribunal administratif de Besançon ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 alors en vigueur : " III- La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels..." ; que s'il résulte de ce qui précède que la région est responsable des dommages générés par un défaut d'aménagement normal de l'ouvrage public que constitue le lycée, la mise à disposition des lycéens, dans l'enceinte du Lycée Raoul Follereau à Belfort, d'un parc à vélos non clos ne révèle pas un tel défaut d'aménagement, en l'absence de circonstances particulières ;

Considérant que, par suite, M. L. n'est fondé à rechercher ni la responsabilité de l'Etat ni la responsabilité de la région de Franche-Comté à raison du vol du vélo de son fils le 6 mars 1997 dans l'enceinte du Lycée Raoul Follereau à Belfort ; que, dès lors, la demande de M. L. devant le Tribunal administratif de Besançon doit être rejetée ;

Sur les conclusions de M. L. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à M. L. la somme qu'il demande au titre des frais exposés par celui-ci en appel et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement en date du 18 mars 1999 du Tribunal administratif de Besançon est annulé.

Article 2 : La demande de M. L. devant le Tribunal administratif de Besançon est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de M. L. tendant de l'application des dispositions de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE et à Monsieur Bernard L.

RAPPEL : installation des nouveaux agents comptables

[Retour au sommaire](#)

Suite à votre nomination en qualité d'agent comptable, je vous apporte quelques informations relatives à votre installation sur ce nouveau poste :

En effet, tout nouvel agent comptable est soumis avant son entrée en fonction, aux obligations réglementaires inhérentes à sa qualité de comptable public : prestation de serment devant la Chambre Régionale des Comptes, installation et remise de service, constitution d'un cautionnement, conformément à l'instruction générale du 16 août 1966 modifiée par celle du 02 août 1984 sur l'organisation du service des comptables publics.

Si vous êtes nommé(e) pour la première fois agent comptable, vous devez prêter serment devant la Chambre Régionale des Comptes. Vous devez transmettre directement à la CRC votre demande de prestation de serment (proposition de modèle ci-joint) accompagnée de la copie de votre arrêté de nomination et du certificat d'adhésion de l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM).

Par ailleurs, vous devez fixer une date avec l'agent comptable sortant et les services de la Trésorerie générale afin de procéder à la remise de service (bien vouloir communiquer cette date pour information à DAGEFIJ 5). Cette remise de service doit normalement s'effectuer après la prestation de serment devant la Chambre Régionale des Comptes.

Le service juridique DAGEFIJ 5 (Rectorat) est quant à lui chargé de calculer le montant de votre cautionnement qui sera ensuite soumis à l'avis du Trésorier Payeur Général et notifié à l'AFCM. De votre côté, vous devez transmettre rapidement votre demande d'autorisation d'adhésion à l'AFCM afin qu'elle puisse vous adresser le certificat d'adhésion (AFCM, 36 avenue du commandant Marceau, 75381 Paris cedex 08).

Modèles proposés :

♦ Courrier à transmettre à la Chambre régionale des comptes

Madame ou Monsieur
Agent comptable
Etablissement

A

Monsieur le Président de la Chambre Régionale des comptes de
Franche-Comté
5. Rue Sarrail
25 000 Besançon

A ,le

Nommé(e) en qualité d'agent comptable à compter de cette année scolaire 2005/2006, j'ai l'honneur de solliciter une audience afin de prêter serment.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Madame ou Monsieur
Signature

♦ **Courrier à Transmettre à l'Association Française de Cautionnement Mutuel**

Madame ou Monsieur
Agent comptable
Etablissement

A

Association Française de Cautionnement Mutuel
36. avenue Marceau
75 381 Paris Cedex 08

A , le

Nommé(e) à compter du Agent comptable au à, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'adhérer à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Madame ou Monsieur
Signature